

ROYAUME DE BELGIQUE
Région Wallonne

Province de
Luxembourg

Arrondissement de
VIRTON

COMMUNE DE VIRTON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SÉANCE DU 28 OCTOBRE 2020

Présents :

François CULOT, Bourgmestre, Président;
Vincent WAUTHOZ, Annie GOFFIN, Nathalie VAN DE WOESTYNE, Michel THEMELIN,
Alain CLAUDOT, Échevins;
Denis LACAVE, Philippe LEGROS, Hugues BAILLOT, Didier FELLER, Christophe
GAVROY, Annick VAN DEN ENDE, Sébastien MICHEL, Michel MULLENS, Virginie
ANDRE, André GILLARDIN, Jean Pierre PAILLOT, Pascal MASSART, Benoît
PERFRANCESCHI, Jean-François BODY, Conseillers;
Marthe MODAVE, Directrice Générale, Secrétaire de séance;

Excusés :

Nicolas SCHILTZ, Président du CPAS (voix consultative);
Etienne CHALON, Conseiller;

A) SEANCE PUBLIQUE

OBJET A) 37. RÉGLEMENT TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES
DÉCHETS DANS LE CADRE DU SERVICE ORDINAIRE DE
COLLECTE – EXERCICE 2021.

Le vote est demandé.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170, §4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de "prélèvement-sanction";

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 Janvier 1998;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire budgétaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2021 ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 18 décembre 2009 ;

Vu la nécessité pour la Commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21 al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016 la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, sans être inférieure à 95 % des coûts à charge de la commune. Et ce, sans être supérieure à 110 % des coûts ;

Considérant le tableau prévisionnel de l'OWD constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 103 % pour l'exercice 2021 ;

Considérant que ce taux de 103 % a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 28 octobre 2020 ;

Considérant que le prix mensuel de l'hébergement dans un home, hôpital ou clinique comprend déjà l'évacuation des déchets des pensionnaires ;

Considérant que le recensement des situations imposables est effectué au 1^{er} janvier de l'exercice afin d'éviter des conséquences financières néfastes aux redevables quittant la commune dans le courant de l'exercice d'imposition ;

Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, la Région, la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Province, la Commune ou les établissements affectés à un service d'utilité public ne sont pas soumis à l'impôt ;

Considérant que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 6 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Considérant que l'ensemble du dossier a été communiqué à la Directrice Financière f.f. le 20 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celle-ci a transmis son avis favorable en date du 20 octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré, *par 12 voix favorables, 8 voix négatives et 0 abstention,*

ARRETE :

Article 1er — Principe

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2021 une taxe annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés.

Article 2— Redevables

§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au cours de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992. Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune.

§2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

§3. Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte, qu'il y ait recours ou non au service d'enlèvement des immondices, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, commerciale, industrielle, libérale, indépendante ou de service, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages.

Article 3— Exemptions

§1. La taxe n'est pas applicable aux personnes séjournant toute l'année dans une MR ou MRS, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.

§2. La taxe annuelle forfaitaire (terme A) n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1 janvier de l'exercice d'imposition.

Cependant, aucune réduction ne sera accordée en cas de déménagement hors du territoire communal, modification de composition de famille ou de cessation d'activité intervenant après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

§3. La taxe forfaitaire n'est pas applicable aux associations à caractère social, culturel, sportif, philosophique ou religieux.

§4. La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissants à l'Etat, à la Région, à la Fédération Wallonie-Bruxelles, à la Province, à la Commune. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux immeubles ou partie d'immeubles occupés par les préposés à titre privé et/ou pour leurs usages personnels.

Article 4—Taux de taxation

§1. La taxe est composée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable en fonction de la quantité de déchets produite (terme B)

TERME A - PARTIE FORFAITAIRE DE LA TAXE

A.1 Pour les redevables visés à l'article 2 §1 un forfait annuel de:

- 99,00 EUR pour les ménages d'une personne.
- 154,00 EUR pour les ménages de deux personnes.
- 198,00 EUR pour les ménages de trois personnes.
- 232,00 EUR pour les ménages de quatre personnes.
- 248,00 EUR pour les ménages de cinq personnes et plus.

A.2 Pour les redevables visés à l'article 2 §2: un forfait annuel de 154,00 EUR.

A.3 Pour les redevables visés à l'article 2 §3 exerçant une activité commerciale, médicale ou paramédicale : un forfait annuel de 248,00 EUR. Sur présentation d'une facture prouvant que le redevable a fait appel à une société spécialisée agréée, pendant l'entièreté de l'année en cours, une réduction de 149,00 EUR sera octroyée.

A.4 Lorsqu'un redevable exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe (terme A) est celui mentionné au paragraphe A.1 augmenté de 99,00 EUR.

A.5 Pour les redevables visés à l'article 2§3 exerçant une activité ni commerciale, ni médicale, ni paramédicale ou ayant un statut d'asbl communale ou paracommunale : un forfait annuel de 99,00 EUR.

TERME B - PARTIE VARIABLE EN FONCTION DE LA QUANTITE DE DECHETS PRODUITE

Un montant unitaire de:

- 14,00 EUR par rouleau de 10 sacs de 60 litres destinés à recevoir la fraction résiduelle.
- 5,00 EUR par rouleau de 10 sacs de 25 litres destinés à recevoir la matière organique.

Les sacs fournis par la commune sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.

§2. Allocation de sacs gratuits

A. Les redevables visés à l'article 2 §1 et §2 recevront gratuitement, en cours d'année:

10 sacs de 25 litres destinés à recevoir la matière organique.

10 sacs de 60 litres destinés à recevoir la fraction résiduelle.

B. Les redevables visés à l'article 2 §1, dont l'état de santé, établi par un certificat médical, exige une utilisation permanente de protections, recevront gratuitement, en cours d'année :

20 sacs de 60 litres destinés à recevoir la fraction résiduelle.

Article 5 — Perception

La partie forfaitaire de la taxe (terme A) est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La partie variable liée à la quantité de sacs utilisés (Article 4.B.) est payable au comptant au moment de l'achat des sacs contre la remise d'une preuve de paiement.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés par la contrainte.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Cette délibération est adoptée par 12 voix favorables, 8 voix négatives et 0 abstention.

Ont voté positivement :

WAUTHOZ Vincent, GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, THEMELIN Michel, CLAUDOT Alain, LEGROS Philippe, BAILLOT Hugues, GAVROY Christophe, ANDRE Virginie, PERFRANCESCHI Benoît, BODY Jean-François et CULOT François.

Ont voté négativement :

LACAVE Denis, FELLER Didier, VAN DEN ENDE Annick, MICHEL Sébastien, MULLENS Michel, GILLARDIN André, PAILLOT Jean Pierre et MASSART Pascal.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,
s) M. MODAVE

Le Président,
s) F. CULOT

Pour extrait conforme,
Virton, le

La Directrice Générale

Le Bourgmestre